



POSTULAT URGENT

Auteur PLR/FDP, par Julien Dubuis et Arnaud Schaller
Objet Respecter la volonté du législateur et préserver les soignants durant cette période difficile !
Date 12/12/2021
Numéro 2021.12.478

Actualité de l'événement

Les établissements médicaux sociaux (EMS) ont reçu une communication du Service de la santé publique le 7 décembre 2021 concernant un avenant qui modifie leur directive d'exploitation à partir du 01 janvier 2022. Cette directive prévoyait une marge négative de la dotation de -5% alors que l'avenant permet une marge de -7%.

Imprévisibilité

Il était impossible de prévoir un changement de la directive d'exploitation des EMS par le Département à partir du 01 janvier 2022 d'autant plus qu'un postulat accepté par le Grand Conseil demandait de réduire cette marge négative de la dotation en personnel à -5%.

Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate

L'entrée en vigueur de l'avenant à la directive d'exploitation des EMS est fixée au 1er janvier 2022 et contrevient aux récentes décisions du Grand Conseil (postulat 2020.09.223) qui demandait de réduire la marge négative de -10% à -5% par étape. En 2019, la marge était de -10%; en 2020, elle a été réduite à -7% et devait être réduite à -5% en 2022 et pour les années suivantes.

Le postulat 2020.09.223 demandait que la directive concernant l'autorisation d'exploiter un EMS soit modifiée pour réduire la marge négative de dotation progressivement de -10% à -5%. En 2020, le postulat demandait -10%, en 2021 -7% et à partir de 2022 -5%. En 2021, les exigences fixées par le postulat ont été réalisées. Le 7 décembre 2021, le DSSC informe les institutions que la norme de 2022 ne doit pas être respectée et qu'un nouveau délai transitoire a été décidé. Cette décision contrevient aux décisions du Grand Conseil à ce sujet et donc à la volonté du législateur. Les postulants souhaitent rappeler que tout changement affecte les conditions de travail des soignants qui restent sur le terrain. En effet, en étant moins de soignants pour réaliser le même travail, voire plus de travail en raison de la pandémie, le rythme n'est pas tenable. Il convient donc de respecter la volonté du législateur afin d'éviter l'épuisement du personnel.

Conclusion

Les postulants demandent au Conseil d'état et au Département de respecter la volonté du Grand Conseil et ainsi d'appliquer la Directive actuellement en vigueur à ce sujet. Cette dernière prévoit à partir du 1er janvier 2022 une tolérance de marge négative de -5%.